

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2006-126 du 21 juin 2006
Portant institution de mesures d'Appui
à la Recherche Scientifique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Sur rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Réforme Administrative et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances,
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;
- Vu la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création des catégories d'Etablissements Publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu le décret n° 74-217 du 30 mai 1974 portant institution d'une prime de recherche en faveur de certains personnels enseignants de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux et les textes subséquents ;
- Vu le décret n° 95-975 du 20 décembre 1995 portant création des Universités ;
- Vu le décret n° 2005-300 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
- Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les conclusions du Comité Interministériel ;
- Vu l'urgence,

DECRETE

Article 1 : Institution de diverses mesures d'Appui à la Recherche Scientifique
Il est institué diverses mesures d'Appui à la Recherche Scientifique visant à récompenser les travaux de recherche qui concourent à l'avancement de la formation et à promouvoir le processus de développement socio-culturel et économique de la Côte d'Ivoire.

Les mesures d'Appui à la Recherche Scientifique visées au précédent alinéa sont, à titre principal :

- la prime de recherche;
- les voyages d'études;
- et les années sans charge.

au profit des personnels Enseignants et Chercheurs en activité des Universités et Grandes Ecoles publiques et des Etablissements et Services Publics de Recherche Scientifique.

Article 2 : Prime de recherche

La prime de recherche est allouée aux Fonctionnaires, Enseignants et Chercheurs justifiant de travaux de recherche jugés pertinents par les autorités académiques compétentes au cours de l'année de référence.

Les taux annuels de la prime de recherche sont fixés comme suit, en fonction des titres et grades des Fonctionnaires Enseignants et Chercheurs :

Professeurs / Directeurs de recherche	1.200.000 F
Maîtres de Conférences / Maîtres de recherche	1.200.000 F
Maîtres assistants / Chargés de recherche	1.000.000 F
Assistants / Attachés de recherche	800.000 F

La prime de recherche est payée en deux (2) tranches semestrielles égales, le 1^{er} juin et le 31 décembre de l'année de référence.

Article 3 : Voyages d'études

Les Fonctionnaires, Enseignants et Chercheurs, bénéficient de Voyages d'Etudes dans les conditions et suivant les modalités définies par les Universités, Grandes Ecoles, Instituts et Centres de Recherche publiques.

Article 4 : Années sans charge

Les Fonctionnaires, Enseignants et Chercheurs, bénéficient d'une année sans charge tous les cinq (5) ans, dans les conditions et suivant les modalités définies par les Universités, Grandes Ecoles, Instituts et Centres de Recherche publiques.

Article 5 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 74 217 du 30 mai 1974 susvisé.

Article 6 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 7 : Le Ministre de l'Enseignement-Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Réforme Administrative et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 21 juin 2006



[Signature]

Laurent GBAGBO

TEBOLODYELA